

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE POITIERS,
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

2ème Chambre Civile

ARRÊT DU 04 OCTOBRE 2011

ARRET N° 613

R.G : 09/03403

GDR/PB

STE C

C/

G

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/03403

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 22 septembre 2009 rendu par le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

APPELANTES :

STE C.
46 B.

F L C

SCP , prise es qualités de liquidateur
à la liquidation judiciaire de la STE C.

représentées par la SCP P. T. C , avoués à la Cour
assistée de Me Sandrine L , avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

INTIME :

Monsieur F. G.
né le 28 mai 1981 à LUCON
7.
P

représenté par la SCP , avoués à la Cour
assisté de Me RAFFIN, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Janvier 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean CHAPRON, Président
Monsieur Guillaume DU ROSTU, Conseiller
Monsieur Thierry RALINCOURT, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Véronique DEDIEU,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur Jean CHAPRON, Président** et par **Madame Véronique DEDIEU**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par jugement en date du 22 septembre 2009 le tribunal de Commerce de la ROCHE sur YON, statuant dans un litige opposant Monsieur F G à la S.A.R.L. C, a notamment :

- condamné la S.A.R.L. C à payer à Monsieur G :
 - la somme de 100 000 € au titre de l'indemnité de cessation du contrat,
 - la somme de 10 756 € au titre du préavis correspondant au mois de mars et avril 2009,
 - la somme de 65 000 € au titre de la période contractuelle restant à courir,
 - les intérêts légaux sur les sommes ci-dessus à compter du 5 mars 2009,
- débouté Monsieur G de sa demande au titre de l'indemnité de emploi,
- condamné la S.A.R.L. C à payer à Monsieur G la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Par acte en date du 22 septembre 2009 la S.A.R.L. C a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS en date du 20 octobre de 2009 la demande de la S.A.R.L. C tendant à la suspension de l'exécution provisoire du jugement a été rejetée ;

Par jugement en date du 3 février 2010 le tribunal de Commerce de la ROCHE sur YON a prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. C et a désigné la SCP en qualité de liquidateur ;

Vu les dernières conclusions de la SCP, ès qualités, signifiées le 8 juin 2010, aux termes desquelles elle demande à la Cour de juger qu'aucune condamnation à paiement ne peut désormais intervenir l'encontre de la liquidation judiciaire, d'infirmer le jugement déféré, de débouter Monsieur G de l'ensemble de ses demandes et de le condamner au paiement d'une indemnité de 7000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions de Monsieur G signifiées le 11 juin 2010 aux termes desquelles il demande à la Cour de confirmer le jugement déféré et en conséquence de fixer sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. C comme suit :

- 100 000 € au titre de l'indemnité de cessation de contrat,
 - 10 756 € au titre du préavis correspondant au mois de mars et avril 2009,
 - 65 000 € au titre la période contractuelle restant à courir,
- l'ensemble de ces sommes majorées des intérêts au taux légal à compter du 5 mars 1009 jusqu'à parfait paiement,
- 2000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

soit au total une somme de 183 887, 90 € se décomposant comme suit :

- 177 756 euros en principal
- 6 131, 90 € au titre des intérêts légaux entre le 5 mars 2009 et le 3 février 2010,

et de condamner la SCP , ès qualités, au paiement d'une indemnité de 5000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 janvier 2011 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il ressort des écritures des parties et des documents versés aux débats :

- que, suivant un premier contrat d'agent commercial en date du 21 octobre 2004, auquel se substitue un second contrat d'agent commercial du 1^{er} mai 2007 conclu pour une durée de trois années, la S.A.R.L. C. a donné mandat à Monsieur G. aux fins de vente de pavillons et d'appartements et de commercialisation de contrats d'assurance,
- que, par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 février 2009, la S.A.R.L. C. a rompu le contrat au motif d'une insuffisance de résultats,
- que, par une assignation du 3 avril 2009, Monsieur G. a saisi le tribunal d'une demande en paiement de diverses sommes et indemnités ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 134-12 et L. 134-13 du Code de Commerce, qu'en cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi ; que cette réparation n'est pas due lorsque la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;

Attendu qu'en l'espèce la lettre de rupture adressée par la S.A.R.L. C. à Monsieur G. est ainsi libellée :

“ Par la présente, le cabinet C. a décidé de mettre un terme à votre mandat de collaboration avec notre cabinet signé le 1^{er} octobre 2004 modifié le 1^{er} mai 2007.

Vos objectifs n'étant pas atteints en 2008, soit un minimum de 5 dossiers signés et actés, en fait vous avez réalisé que 3, donc cette notification prend effet à compter du 1^{er} mars 2009 donc sans préavis conformément à nos accords et à votre mandat du 1^{er} octobre 2004.

Toutefois si vous le désiriez ardemment poursuivre une activité avec le cabinet, il vous faudra faire votre affaire personnelle de vos prises de RDV, et seulement dans ce cadre, le cabinet ne pouvant ne souhaitant plus poursuivre dans cette voie-là.”

Attendu qu'au soutien de son appel, et pour s'opposer aux demandes indemnitaires de Monsieur G., la SCP , ès qualités, fait valoir que ce dernier a sciemment fait le choix de ne pas maintenir ses relations contractuelles avec la S.A.R.L. C., qui, de fait, le lui avait proposé expressément, qu'en tout état de cause Monsieur G. a commis une faute grave au sens des articles L. 134-2 et suivants du code de commerce en négligeant de fournir un travail effectif pour son mandant, que cela est si vrai que les prospectus fournis par la société n'avaient pas été exploités par Monsieur G. alors que repris, par Monsieur T., quelques semaines après, ils ont permis de signer de nouveaux contrats, que force est de constater que Monsieur G. n'a été à l'origine d'aucun accroissement de la clientèle de la société puisqu'il n'a jamais signé le moindre contrat en dehors des prospectus qui lui avaient été fournis par la société et que l'on ne voit donc pas à quel titre il pourrait prétendre à une indemnisation de la perte de son portefeuille de clientèle ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de relever que par sa lettre du 23 février 2009, dont les termes ne souffrent d'aucune ambiguïté, la S.A.R.L. C a bien rompu le contrat d'agent commercial qui la liait à Monsieur G. et qu'elle ne peut donc se prévaloir d'une rupture à l'initiative de son agent ; que, s'agissant des motifs invoqués à l'appui de la rupture, lesquels consistent en une insuffisance de résultats ou en un travail insuffisant, ne sont pas susceptibles de caractériser la faute grave telle que définie par l'article L. 134 - 13 du Code de Commerce ; qu'il résulte au surplus des éléments versés aux débats qu'à l'occasion des deux dernières années de l'exercice de son mandat Monsieur G a perçu une rémunération moyenne mensuelle de 5378,25 € démonstrative au contraire d'une activité soutenue ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a reconnu à Monsieur G le droit à indemnisation en application des dispositions de l'article L. 131-12 du Code de Commerce ;

Attendu que, s'agissant des sommes allouées par le premier juge au titre de l'indemnisation du préjudice subi par Monsieur G., outre le fait qu'elles ont été calculées conformément tant aux dispositions légales que contractuelles, elles ne sont au demeurant en aucune façon contestées ni discutées quant à leur montant par la SCP , ès qualités ; qu'il convient en conséquence de confirmer sur ces différents points le jugement déféré, sauf à fixer la créance de Monsieur G au passif de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. C ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent arrêt ;

Attendu que, s'agissant des intérêts au taux légal sur les sommes allouées à Monsieur G., il convient de préciser, par réformation du jugement déféré, qu'ils auront pour point de départ la date de l'assignation, soit le 3 avril 2009 et qu'ils ne sont dûs que jusqu'au 3 février 2010, date du jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. C ;

Attendu qu'il résulte de la procédure devant le premier juge que la S.A.R.L. C avait présenté une demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 71 640,40 € au titre des contacts qui devaient être facturés à Monsieur G conformément à un courrier recommandé du 17 octobre 2006 ; que le tribunal ayant omis de statuer sur cette demande il convient de réparer cette omission ;

Attendu que si effectivement la société C. a adressé à Monsieur G une lettre en date du 17 octobre 2006 au terme de laquelle il lui était demandé, eu égard à ses derniers résultats, de payer une somme de 100 € hors taxes à compter du 2 novembre 2006, pour tout contact qui lui était fourni, il s'avère que cette lettre n'a pas fait l'objet d'une acceptation de la part de Monsieur G, pas plus qu'elle n'a fait l'objet d'un avenant au contrat du 21 octobre 2004, et que cette charge nouvelle n'a pas davantage été reprise lors du contrat intervenu entre les parties le 1^{er} mai 2007 ; qu'il convient en conséquence de débouter la SCP de sa demande de ce chef ;

Attendu qu'il était inéquitable de laisser à Monsieur G la charge des frais irrépétibles qu'il a dû exposer en première instance ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en ce qu'il lui a accordé une indemnité de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; que la demande présentée en appel sur le même fondement par la SCP , qui succombe, sera en revanche rejetée, et elle supportera seule la charge des dépens ; qu'eu égard à la situation économique actuelle de la S.A.R.L. C, Monsieur G sera débouté de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions, sauf à fixer les créances et sauf quant aux intérêts ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Fixe la créance de Monsieur F G au passif de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. C aux sommes suivantes et à titre chirographaire :

- 100 000 € au titre de l'indemnité de cessation de contrat,
- 10 756 € au titre du préavis,
- 65 000 € au titre de la période contractuelle restant à courir,
- les intérêts au taux légal de ces sommes de la date de l'assignation du 3 avril 2009 jusqu'au 13 février 2010, date du jugement de liquidation judiciaire,
- 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour la procédure de 1^{ère} instance ;

Déboute la SCP , ès qualités, de sa demande en paiement, ainsi que de celle au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile devant la Cour ;

Déboute Monsieur F G de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile devant la Cour ;

Condamne la SCP , ès qualités, aux dépens d'appel qui seront employés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



<< En conséquence La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution
A tous Procureurs généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous les Commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi les présentes ont été revêtues de sceau du Tribunal. **POUR COPIE EXECUTOIRE**
Délivré par nous, Greffier en chef de la Cour d'Appel de Poitiers, soussigné. >>

